RÈGLEMENT (CEE) N° 1613/92 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 3556/87 portant modalités complémentaires d'application du régime des certificats de préfixation pour certains produits du secteur des céréales exportés sous forme de pâtes alimentaires, relevant des sous-positions 1902 11 00 et 1902 19 de la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 (2), et notamment son article 24,

considérant que le règlement (CEE) n° 3556/87 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4057/87 (4), a arrêté des modalités complémentaires d'application du régime des certificats de préfixation pour certains produits du secteur des céréales exportés sous forme de pâtes alimentaires, relevant des sous-positions 1902 11 00 et 1902 19 de la nomenclature combinée ; que ce règlement n'est plus applicable depuis le 30 avril 1988 ;

considérant que la connaissance des préfixations est nécessaire pour l'application du point 6 de l'arrangement entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne sur les pâtes alimentaires ;

considérant que la république italienne a continué à transmettre à la Commission les certificats de préfixation concernant les pâtes alimentaires à destination des États-Unis d'Amérique ; qu'il convient toutefois de connaître également les certificats de préfixation émis par les autres États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3556/87 est modifié comme suit.

1) À l'article 1er, les points a) et b) sont remplacés par le point suivant :

« la demande de certificat de préfixation et le certificat visés par le règlement (CEE) n° 1760/83 ne peuvent comporter, dans la case 20, que l'indication des sous-positions 1902 11 00 et 1902 19 de la nomenclature combinée ; ils comportent, dans la case 7, la mention "États-Unis d'Amérique" ou la mention "autre que les États-Unis d'Amérique". Le certificat oblige à exporter vers la destination ainsi indiquée. »

2) À l'article 3 le deuxième tiret du paragraphe 1 est remplacé par :

« — les quantités de pâtes alimentaires relevant des sous-positions 1902 11 00 et 1902 19 de la nomenclature combinée, pour lesquelles le taux de la restitution à l'exportation avait fait l'objet d'une fixation à l'avance, la date à laquelle la déclaration d'exportation desdites pâtes alimentaires vers les États-Unis d'Amérique a été acceptée par les autorités douanières compétentes, ainsi que la date à laquelle le certificat de fixation à l'avance utilisé a été délivré. »

3) À l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa, les termes « direction générale III, direction B/2 » sont remplacés par « direction générale III, unité C/2 ».

4) À l'article 4 le deuxième alinéa est remplacé par « Il est applicable aux certificats demandés à partir du 1er juillet 1992. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1992.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.
(3) JO n° L 337 du 27. 11. 1987, p. 57.
(4) JO n° L 379 du 31. 12. 1987, p. 31.